

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le

16 JUIN 2017

Mission Évaluation Environnementale
Pôle projets

Projet d'implantation d'une centrale d'enrobage à chaud sur la commune de La Chapelle-Montreuil (86)

Avis de l'Autorité environnementale (article L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement)

Avis 2017 – 4857

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

Localisation du projet :	La Chapelle-Montreuil
Demandeur :	Société Eurovia GPI
Procédure principale :	Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)
Autorité décisionnelle :	Préfète de la Vienne
Date de saisine de l'autorité environnementale :	18 mai 2017
Date de réception de la contribution du préfet de département :	18 mai 2017
Date de la consultation de l'agence régionale de santé :	25 mai 2017

I - Le projet et son contexte.

La société EUROVIA GPI a sollicité, au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), une autorisation d'exploiter temporaire de 6 mois¹, pour l'installation d'une centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de La Chapelle-Montreuil, dans le département de la Vienne.

EUROVIA GPI est une filiale du groupe EUROVIA, composante du Groupe Vinci, dont l'activité principale est la construction et l'entretien des infrastructures de transport, en particulier routières.

¹ Autorisation d'exploiter sollicitée pour une durée de 6 mois renouvelable une fois, soit une durée d'un an au maximum.

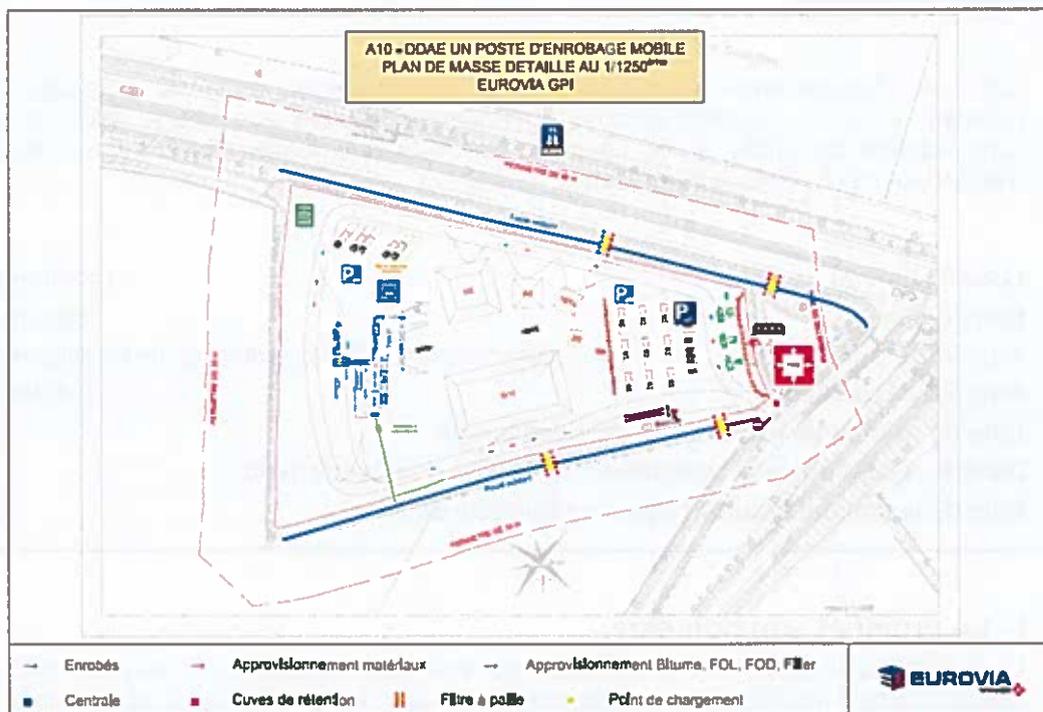
Le projet sera installé sur une plate-forme déjà imperméabilisée, mise à disposition par la société Autoroute du Sud de la France (ASF), et située le long de l'autoroute A10² : "Aire de la Chapelle" au sud de Poitiers. L'enrobé produit permettra la réfection des chaussées de l'A10, sur les sections Poitiers Sud et Saint-Maixent, pour le compte d'ASF.

Plan de situation du projet :



Sources : Extrait de l'étude d'impact de mai 2017 et compléments de mai 2017

Plan de masse du projet :



Sources : Extrait de l'étude d'impact de mai 2017 et compléments de mai 2017

Le site comprendra une centrale d'enrobage à chaud et ses installations annexes (bureau, atelier, sanitaires) ainsi que des stockages de granulats, d'agrégats d'enrobés, de bitume et de carburants. Les éléments propres à la centrale occuperont une surface d'environ 24 600 m² en partie centrale du site. L'exécution des travaux est prévue, à partir du mois de septembre 2017, pour une durée de 2 mois environ, en période diurne. Environ 35 000 tonnes d'enrobés seront fabriqués pour la réalisation du chantier.

² La plate-forme est située entre les points kilométriques 311 et 326 de l'autoroute A10.

L'implantation sur une plate-forme auto-routière existante permet de disposer d'un ensemble d'infrastructures utiles à l'exploitation de la centrale : accès direct à l'autoroute pour l'approvisionnement de granulats, proximité immédiate du chantier, accès routier en dehors de toute zone urbanisée, et par ailleurs de bénéficier d'une situation éloignée des habitations et hors milieu sensible.

Compte tenu des caractéristiques du projet et de son contexte, les enjeux environnementaux principaux identifiés dans le cadre du présent avis, concernent :

- les risques de pollutions accidentelles des eaux et du sol ;
- la pollution atmosphérique et les nuisances sonores.

II – Qualité du contenu de l'étude d'impact, caractère approprié des informations qu'il contient et degré de prise en compte de l'environnement par le projet.

L'étude d'impact répond aux dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Elle comprend l'ensemble des chapitres exigés et couvre l'ensemble des thèmes requis. Elle comprend une évaluation d'incidence Natura 2000, comme prévu par les textes.

Une synthèse des enjeux, des effets, des mesures mises en place pour limiter les impacts sur l'environnement et des effets résiduels du projet est présentée en page 126 du dossier.

- **Milieu physique:** Le sous-sol du site est de nature marneuse à caractère imperméable, et de ce fait le risque d'infiltration est jugé assez faible. Le cours d'eau le plus proche du site, « le Palais » est situé à environ 1 km à l'Est de la plate-forme. Les masses d'eau souterraine sont dans un état écologique médiocre. Le secteur d'étude n'est pas concerné par des captages d'eau potable ou périmètres de protection associés. Tenant compte de ces caractéristiques et des effets potentiels du projet les mesures d'évitement et réduction d'impact sont notamment les suivantes :

- la centrale sera équipée de dispositifs de protection contre le risque de pollution du sous-sol et des eaux : mise en place d'un bac de rétention autour des citernes de stockage des hydrocarbures et au niveau des zones de dépotage.

- au vu du profil altimétrique, les écoulements sur le site auront tendance à ruisseler en direction de la partie Nord et Est du site : le rejet des eaux vers le milieu naturel se fera après passage dans un séparateur d'hydrocarbures et les fossés existants, au nord et au sud de la plate-forme, seront équipés de filtres à paille afin de filtrer les matières en suspension des eaux de ruissellement.

- **Milieus naturels :** Le site d'implantation, totalement artificialisé, se situe en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection, et à plus de 3 km de sites identifiés de ce point de vue. Implanté en milieu rural, au sein d'un secteur très peu urbanisé, ses limites sont, au Nord l'autoroute A10, au Sud des parcelles agricoles, à l'Est la route départementale D7. L'étude conclut ainsi à l'absence d'enjeux faune/flore.

- **Milieu humain :** Les habitations les plus proches sont situées dans deux hameaux, distants de 350 m à l'Est du terrain (hameau "La Chavinière") et 500 m au Nord du terrain (hameau "La Salvagère"). L'agglomération la plus proche se situe à environ 3 km. Aucun établissement sensible n'est recensé à proximité.

- Concernant l'impact paysager, la zone boisée, présente autour du site, devrait permettre de masquer l'installation des usagers de l'autoroute A10, de la départementale D7 et des riverains les plus proches. Seule la cheminée sera visible. **L'impact paysager sera donc limité.**

- Concernant l'impact sur le trafic routier, le trafic supplémentaire correspondant à l'acheminement de matières premières (bitume, fioul lourd, fioul domestique) empruntera la route départementale D7 limitrophe. Le trafic en période d'activité du site sera de 132 rotations quotidiennes moyennes, avec un maximum d'environ 150 rotations sur les journées de forte production. Il faut ajouter environ 12 rotations de véhicules pour le personnel. **Compte tenu du trafic de la RD7, le trafic supplémentaire représente une augmentation significative du trafic poids lourds sur la route départementale D7. On note toutefois que l'approvisionnement en granulats se fera avant le démarrage du poste pour lisser l'augmentation du trafic.**

- Concernant l'impact sonore, l'environnement sonore est fortement influencé par la circulation automobile sur l'A10, dont le trafic est de l'ordre de 23 650 véhicules par jour. Une évaluation des niveaux sonores existants avant l'installation de la centrale a été réalisée. Par ailleurs, des contrôles réalisés pour une installation existante sur un site de même type, démontrent que les valeurs réglementaires sont respectées³.

³ La pression sonore propre au fonctionnement du poste n'excédera pas 70 dB (A) en limite de propriété. L'installation ne doit pas dépasser les valeurs maximales de pression acoustique suivantes : 70 dB (A) en limite d'emprise entre 7 h 00 et 22 h 00 et 60 dB (A) en limite d'emprise entre 22 h 00 et 7 h 00.

Afin de limiter le bruit de fond de la centrale, un certain nombre de précautions seront prises néanmoins, en particulier des silencieux seront mis en place et les points susceptibles d'être générateurs de bruit seront capotés et bardés. L'Autorité environnementale note que l'exploitant s'est engagé à réaliser une mesure de bruit dans le mois suivant la mise en marche de l'installation. Il conviendra également de s'assurer du respect des niveaux réglementaires maximaux admissibles en limite des secteurs habités.

- Concernant la pollution atmosphérique, le site se trouve à proximité immédiate de l'A10, axe à forte circulation, fortement pollué par le l'oxyde d'azote et des particules fines. Les émissions issues de l'installation sont essentiellement des émissions de poussières, de gaz et de résidus de combustion, accompagnées de production d'odeurs. Ce type de poste d'enrobage mobile est à ce titre équipé d'un dispositif de traitement des émissions gazeuses, particulaires et olfactives et fera l'objet d'un suivi des rejets atmosphériques. Le respect des normes en vigueur limitera les effets potentiels sur l'environnement. L'exploitant s'engage par ailleurs à effectuer une mesure de contrôle des rejets du poste d'enrobage dans le mois suivant la mise en service de l'installation.

- Du point de vue des risques sanitaires, l'analyse réalisée permet au pétitionnaire de conclure à un risque faible pour la santé.

II-2 Estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement et conditions de remise en état futur du site

Ce volet est correctement renseigné. Le dossier présente, en page 125 de l'étude d'impact, l'estimation des coûts prévisionnels affectés à la protection de l'environnement. L'étude d'impact aurait cependant mérité de différencier les coûts correspondants à des obligations réglementaires et les coûts des mesures allant au-delà des seules exigences réglementaires.

Le poste d'enrobage mobile sera implanté à titre temporaire. Le site sera restitué à son propriétaire sous forme d'une plate-forme minérale similaire à son état actuel et les déchets et éléments apportés par l'activité seront évacués en fin d'exploitation.

IV – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

Compte tenu de la nature du projet, de ses effets et du contexte environnemental, les impacts de l'exploitation sont caractérisés comme limités. Le dossier les prend en compte de manière satisfaisante et, au regard des enjeux et risques d'impacts ainsi identifiés, l'étude a prévu des mesures proportionnées au contexte et à la nature de l'installation.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional

Patrice GUYOT